

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02
RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE**

ARTICLE 1

L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le suivant :

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publiques, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou au Canada.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Brigham, ce 7 avril 2026.

Philippe Dunn
Maire

Julia Girard-Desbiens
Directrice générale et greffière adjointe